

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00112 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, huit mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06040 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 4 juillet 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Étude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250 053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 20 septembre 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture du 1^{er} mars 2024 de la fixation de l'affaire pour prise en délibéré au mercredi, 20 mars 2024.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 mars 2024 par le président du siège.

Faits

Suivant devis n°NUMERO2.) du 23 septembre 2020, PERSONNE2.) a chargé la société SOCIETE1.) SARL de l'installation sanitaire et du chauffage dans sa maison pour le montant de 32.398,80 EUR.

Suivant devis n°NUMERO3.) du 29 septembre 2020, il a chargé la société SOCIETE1.) SARL de l'installation électrique pour sa maison au prix de 22.533,32 EUR.

Le devis mentionne que l'installation comprend le câblage et tous les travaux électriques nécessaires ainsi que le nettoyage des débris et que les lampes ne sont pas incluses dans l'offre.

Prétentions et moyens des parties

Par assignation du 4 juillet 2023, **la société SOCIETE1.) SARL** a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 25.626,33 EUR du chef du solde des factures NUMERO4.) et NUMERO5.), avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 27 octobre 2022 sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de l'assigné à lui payer le montant de 18.740,88 EUR correspondant au solde de la facture NUMERO5.) et de la facture NUMERO4.), exception faite de l'installation en domotique décomptée en heures de régie.

A titre encore plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) SARL demande la condamnation de PERSONNE2.) au seul paiement de la facture NUMERO5.) d'un montant de 10.547,55 EUR sinon au seul paiement de la facture NUMERO4.) pour un montant de 15.078,78 EUR, sinon au paiement partiel de la facture NUMERO4.) à hauteur de 8.193,33 EUR.

En tout état de cause, elle demande la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la signification du jugement à intervenir.

En outre, la société SOCIETE1.) SARL demande la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 2.000 EUR du chef d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et au montant de 2.000 EUR du chef de frais d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil avec les intérêts à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

En dernier lieu, la société SOCIETE1.) SARL demande la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL expose qu'elle a réalisé des travaux d'installation électrique et d'écoulement des eaux pour le compte de PERSONNE2.) dans un immeuble sis à L-ADRESSE2.).

Elle soutient qu'elle a émis deux factures pour un montant total de 25.626,33 EUR actuellement redu par PERSONNE2.) en précisant que la première facture n°SOCIETE2.) du 25 janvier 2022 s'élève à 15.078,78 EUR et que la deuxième facture n°SOCIETE3.) du 27 janvier 2022 s'élève à 10.547,55 EUR.

La société SOCIETE1.) SARL base sa demande sur la responsabilité contractuelle prévue aux articles 1134 et suivants du Code civil sinon sur la responsabilité délictuelle.

Elle réplique qu'en dehors des devis n°NUMERO2.) et n°NUMERO3.), elle a, à la seule demande de PERSONNE2.), réalisé des travaux supplémentaires concernant l'installation en domotique, la fourniture de matériaux électriques, et les travaux relatifs à l'écoulement des eaux à l'extérieur de la maison et au garage.

Elle conclut que les travaux en domotique repris dans la Facture Extras du 12 janvier 2022 ont donné lieu à la fourniture de matériaux supplémentaires qui se sont ajoutés aux matériaux déjà fournis à la suite du devis n°NUMERO3.).

Concernant l'installation, le montage des lustres et des spots lumineux, elle soutient qu'ils n'étaient pas prévus dans le devis n°NUMERO3.) ce qui résulterait de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.), responsable du service de l'électricité et de l'énumération des postes figurant dans le devis n°NUMERO3.) n'indiquant pas le montage des points lumineux.

Quant aux travaux supplémentaires relatifs à l'écoulement des eaux, elle relève que la facture n° NUMERO5.) se rapporte aux travaux supplémentaires réalisés à l'extérieur et dans le garage de la maison.

Ces travaux supplémentaires auraient été effectués à la demande de PERSONNE2.) et suivant accord oral avec celui-ci et n'auraient pas le même objet que le devis n°NUMERO2.) relatif à l'installation sanitaire et au chauffage et à la distribution d'eau dans des pièces limitativement énumérées.

Elle conteste dès lors toute double facturation.

Ensuite, elle renvoie aux courriers du 22 novembre 2022 et du 18 avril 2023 de PERSONNE2.) qui confirme que les prestations ont été exécutées concernant la facture SOCIETE3.) et concernant la facture SOCIETE2.), à l'exception du poste tenant à l'installation électrique.

Ces courriers constitueraient des commencements de preuve par écrit.

Elle renvoie aux attestations testimoniales de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) précisant que les factures litigieuses ont été établies et les travaux réalisés à la seule demande de la partie adverse.

Elle soutient que la SOCIETE4.) constitue le détail requis de la facture SOCIETE2.).

Les virements versés ne démontreraient pas de dépassement des deux devis.

La demanderesse renvoie aux déclarations de PERSONNE2.) qui admet que les luminaires n'étaient pas compris dans le devis n°NUMERO3.) et avoue qu'un contrat supplémentaire a été conclu entre parties.

Elle renvoie à la Facture Extras qui ne fait pas de double facturation et aux courriers de PERSONNE2.) du 22 novembre 2022 et du 18 avril 2023 par lesquels il admet devoir payer les frais relatifs aux matériaux fournis.

Comme PERSONNE2.) n'aurait pas contesté la facture relative à la fourniture des matériaux, et seulement contesté les frais d'installation au motif qu'ils étaient inclus dans le devis n°NUMERO3.), le montant des prestations à hauteur de 8.193,33 EUR (= 15.078,78 – 5.885 pour les heures de régies + 17% TVA) serait dû.

Elle admet que la partie adverse lui a payé le montant total de 77.413,51 EUR mais que ce montant inclut les paiements intervenus dans le cadre de contrats ayant des objets différents de ceux qui lient les parties dans le cadre de la présente instance.

Elle conclut que ce montant ne peut dès lors pas servir de base pour déterminer un quelconque dépassement des devis n°NUMERO2.) et n°NUMERO3.) de sorte que la demande reconventionnelle formulée du chef d'un montant représentant un trop perçu sinon du chef de dommages et intérêts n'est pas fondée.

Concernant le défaut d'étanchéité de la chaudière, la demanderesse fait valoir qu'elle ne s'est jamais opposée à la réparation de la chaudière et que la partie adverse a omis de donner des instructions concrètes concernant les réparations à effectuer.

Face à la demande en instauration d'une expertise, elle réplique qu'elle a donné son accord pour la réparation de la chaudière de sorte qu'il n'y a plus aucune preuve à rapporter.

L'exception d'inexécution ne pourrait être invoquée que concernant la facture SOCIETE3.)

expressément visée et non pas concernant la facture SOCIETE2.) dont le paiement serait dû.

Le montant de 7.500 EUR sollicité par PERSONNE2.) ne serait basé sur aucun devis.

PERSONNE2.) soutient qu'il a accepté que les travaux soient exécutés sur base des devis n°NUMERO2.) du 23 septembre 2020 et n°NUMERO3.) du 29 septembre 2020 malgré le fait que la partie adverse ne les a pas signés.

Si la facture n°NUMERO4.) indique comme description « facture extra d'installation électrique. On annexe les travaux et quantités », la partie adverse ne verserait pas cette annexe à la facture.

Concernant la facture n°SOCIETE3.) du 27 janvier 2022, PERSONNE2.) fait valoir qu'il n'a jamais accepté de devis supplémentaire concernant ces travaux étant donné que la société SOCIETE1.) SARL lui avait indiqué que ces travaux faisaient partie du devis de base n°NUMERO2.) et que cette facture a déjà été payée.

Quant à la facture n°NUMERO4.), il la conteste partiellement au motif que l'ensemble des heures de régie sont facturées à tort au motif que ces travaux font déjà partie du devis initial.

PERSONNE2.) soutient qu'à part les devis n°NUMERO2.) et n°NUMERO3.), il n'a accepté aucun autre devis et qu'aucune autre commande n'a été passée.

Le montage des luminaires aurait été inclus dans le devis initial.

Contestant le bien-fondé de la demande relative à la facture SOCIETE2.), il fait plaider que la société SOCIETE1.) SARL ne verse pas de devis à la base de cette facture.

A supposer que la facture n°SOCIETE2.) porte sur les positions reprises sur le document intitulé « Factura Extras » du 12 janvier 2022, elle conteste la position « Marcage et Montages luminaires » soit 107 heures de régie pour un montant de 6.884,45 EUR alors que ces prestations facturées sont comprises dans le devis initial qui a déjà été entièrement payé.

Concernant cette facture, il est d'accord sur le principe de payer uniquement les matériaux à hauteur de 8.194,33 EUR (15.078,78 – 6.884,45), mais il indique qu'il a déjà payé ce montant par le virement du montant de 9.013,33 EUR du 10 juin 2021.

Il se dégagerait du devis n°NUMERO3.) qu'il a payé un montant de 819 EUR en trop pour des prestations non rédues et non réalisées.

L'offre n°NUMERO3.) portant essentiellement sur les travaux d'électricité, indiquerait pour chaque pièce les « points lumineux » à installer par la partie adverse et seul le choix des

luminaires n'aurait pas été défini mais leur installation serait nécessairement comprise dans le devis.

Ainsi, il reproche à la société SOCIETE1.) SARL de facturer deux fois les mêmes travaux.

A titre subsidiaire, si le devis n°NUMERO3.) ne couvre pas les travaux d'installation des luminaires, il appartiendrait à la société SOCIETE1.) SARL de prouver la commande et son accord concernant le devis pour ces travaux dont les heures prévisionnelles nécessaires et le prix facturé par heure de régie.

Il ajoute que la commande, les modalités de facturation et de prix ne peuvent être prouvés par un accord oral mais qu'en vertu de l'article 1341 du Code civil, la société SOCIETE1.) SARL doit rapporter la preuve d'un écrit d'une commande passée et des modalités exactes de cette commande ce qu'elle reste en défaut de faire.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) soutient que seul le montant de 8.863,78 EUR (=15.078,78 – 6.215) correspondant à la livraison des luminaires est dû sous réserve du décompte final entre parties et de sa demande reconventionnelle.

Quant à la demande relative à la facture SOCIETE3.), il soutient que ces travaux font partie du devis n°NUMERO2.) de sorte qu'ils ne peuvent pas être facturés une deuxième fois.

A titre subsidiaire, si le devis n°NUMERO2.) ne couvre pas les travaux d'installation de luminaires, la partie adverse devrait prouver la commande de ces travaux selon les modalités de l'article 1341 du Code civil.

Il qualifie le devis n°NUMERO2.) de marché à forfait pour les travaux y indiqués et le devis n°NUMERO3.) de marché sur devis.

En outre, il soutient que les courriers du 22 novembre 2022 et du 18 avril 2023 ne sont pas des commencements de preuves par écrit au motif qu'ils visent justement à contester les factures supplémentaires émises par la partie adverse de sorte que la preuve par témoignage n'est pas recevable.

L'attestation testimoniale d'PERSONNE4.) ne serait pas signée et l'indication relative aux sanctions pénales serait barrée.

En plus, les déclarations manqueraient de précision et de pertinence.

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) ne serait pas non plus pertinente.

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE2.) invoque l'exception d'inexécution et entend suspendre le paiement de la facture SOCIETE3.) en attendant que la partie adverse répare la chaudière.

PERSONNE2.) indique qu'il redoit le montant total de 69.303,70 EUR composé comme suit:

- devis n°NUMERO3.) : 22.533,32 EUR
- devis n°NUMERO2.) : 37.906,60 EUR
- fourniture luminaires (Factura Extras) : 13.107,96 EUR
- travaux non effectués à déduire (pièce n°12) : - 4.244,18 EUR.

Faisant valoir qu'en tout, il a payé à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 77.413,51 EUR, il soutient qu'il a payé le montant de 8.109,81 EUR en trop.

Selon le dernier état de ses conclusions, il indique avoir fait des paiements à hauteur de 62.519,11 EUR et qu'il a payé en trop le montant de 2.079,19 EUR (62.519,11 – 60.439,92 EUR) qui n'était pas dû.

En effet, la partie adverse ne prouverait pas pourquoi elle serait en droit de facturer un dépassement du devis à hauteur de 2.079,19 EUR de sorte qu'il demande à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui rembourser le montant de 2.079,19 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 20 décembre 2023 jusqu'à solde.

PERSONNE2.) base cette demande reconventionnelle sur la répétition de l'indu au motif que c'est par erreur et à tort qu'il a payé plus qu'il ne devait et à titre subsidiaire, il conclut que ce montant représente les dommages et intérêts du chef de son préjudice subi en raison du dépassement du devis par la société SOCIETE1.) SARL.

Renvoyant à ses courriers du 22 novembre 2022 et du 18 avril 2023 et aux photos versées, il conclut qu'il a informé la partie adverse des fuites concernant l'installation de chauffage et de la nécessité de travaux de réparation.

Sous réserve que la facture n°NUMERO5.) soit exigible, il invoque l'exception d'inexécution et entend suspendre l'exécution de son obligation de paiement jusqu'à ce que la société SOCIETE1.) SARL fixe les malfaçons au niveau de la chaudière.

En outre, PERSONNE2.) demande la nomination d'un expert avec la mission de se prononcer sur les vices et malfaçons et surtout les fuites d'eau affectant la chaudière et plus généralement l'installation faite par la société SOCIETE1.) SARL et de déterminer les travaux de remise en état et les frais des dommages.

Il demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement du montant de 7.500 EUR montant auquel il évalue provisoirement les travaux de réparation nécessaires

concernant la chaudière, avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde.

En dernier lieu, PERSONNE2.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle, introduites dans les formes et délais de la loi, sont recevables en la forme.

I) Demande principale

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 58 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) SARL d'établir que PERSONNE2.) a l'obligation contractuelle de lui payer le montant de 15.078,78 EUR du chef de la facture n°SOCIETE2.) du 25 janvier 2022 et le montant de 10.547,55 EUR du chef de la facture n°SOCIETE3.) du 27 janvier 2022, soit le montant total de 25.626,33 EUR.

- Quant à la facture n°SOCIETE2.) du 25 janvier 2022

La facture n°NUMERO4.) renvoie à la facture extras d'installation électrique et met en compte le montant de 15.078,78 EUR.

Suivant devis n°NUMERO3.) du 29 septembre 2020, PERSONNE2.) a chargé la société SOCIETE1.) SARL de l'installation électrique pour sa maison.

Le détail de la facture extras auquel renvoie la facture n°NUMERO4.) met en compte le « Marcage et Montage luminaires » pour des heures de régie au prix total de 5.885 EUR (HT), soit 6.885, 45 EUR (TTC).

Le devis n°NUMERO3.) du 29 septembre 2020 indique clairement que les lampes ne sont pas incluses dans l'offre et qu'il faut voir avec le client.

Aucun poste du devis n°NUMERO3.) ne mentionne le montage de luminaires non inclus dans le devis ni que ce montage sera facturé par heures de régie.

Il y a partant lieu de retenir que le montage de lampes n'était pas inclus dans le devis n°NUMERO3.).

Face aux contestations, il appartient à la société SOCIETE1.) SARL d'établir que PERSONNE2.) l'a chargée du montage des luminaires et qu'elle est en droit de réclamer de ce chef le montant de 6.885,45 EUR.

Aux termes de l'article 1341 du Code civil opposé par le défendeur au demandeur, il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé « de tous actes juridiques portant sur une somme d'argent excédant » une somme fixée par règlement grand-ducal. Le seuil visé à l'article 1341 du Code civil s'élève à 2.500 EUR (règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001).

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) SARL entend prouver la commande de travaux supplémentaires, soit un acte juridique, et où ces prétendus travaux supplémentaires s'élèvent au montant de 6.885,45 EUR soit supérieur au montant de 2.500 EUR, les conditions de l'article 1341 du Code civil se trouvent réunies.

La demanderesse ne verse en cause aucun écrit prouvant la commande par PERSONNE2.) de ces travaux.

Il est fait exception à la règle de principe rappelée ci-dessus en présence d'un commencement de preuve par écrit.

L'article 1347 du Code civil réglant les conditions d'admission d'un commencement de preuve par écrit exige trois conditions, à savoir :

- un acte écrit,
- un écrit émanant de la partie à laquelle on l'oppose et
- un écrit rendant vraisemblable le fait allégué.

Si le courrier du 22 novembre 2022 constitue un acte écrit émanant de la partie à qui on l'oppose, soit PERSONNE2.), il ne rend pas vraisemblable la commande du « Marcage et Montage des luminaires » étant donné que PERSONNE2.) conteste justement ce poste de la facture, même s'il a par erreur inversé les numéros des factures.

Ce courrier ne vaut partant pas commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve par témoins.

A défaut de preuve par la société SOCIETE1.) SARL de la commande par PERSONNE2.) du montage des luminaires qu'elle met en compte pour le montant de 6.885,45 EUR, ce montant n'est pas réduit par le défendeur.

Dans son courrier du 22 novembre 2022, PERSONNE2.) montre son accord avec le paiement de la facture n°NUMERO4.) sauf le poste du « marcage et montage des luminaires », de sorte qu'il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) SARL a établi que PERSONNE2.) lui redoit le paiement du montant de 8.193,33 EUR (= 15.078,78 - 6.885,45 EUR).

En vertu de l'article 1315, alinéa 2 du Code civil, celui qui se prétend libéré doit établir le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Si PERSONNE2.) indique qu'il a déjà payé ce montant en date du 10 juin 2021, il y a lieu de relever que ce virement porte sur le montant de 9.013,33 EUR et non pas de 8.193,33 EUR et qu'il ne porte aucune mention qu'il concerne le paiement de la facture n°NUMERO4.).

En effet, un certain nombre d'autres travaux ont également été exécutés par la société SOCIETE1.) SARL pour le compte de PERSONNE2.) qui ne sont pas l'objet des devis n°NUMERO2.) et n°NUMERO3.) concernés par le présent litige.

A défaut de preuve par PERSONNE2.) qu'il a payé le montant de 8.193,33 EUR à la société SOCIETE1.) SARL pour les travaux récapitulés dans la facture précitée, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 8.193,33 EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 27 octobre 2022 jusqu'à solde.

Il y a également lieu d'ordonner la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, telle que prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

- Quant à la facture n°SOCIETE3.) du 27 janvier 2022

La facture n°NUMERO5.) met en compte le montant de 10.547,55 EUR du chef de main d'œuvre, matériel et accessoires relatifs au devis d'écoulement d'eau pluviale à l'extérieur et dans le garage.

Suivant devis n°NUMERO2.) du 23 septembre 2020, PERSONNE2.) a chargé la société SOCIETE1.) SARL d'exécuter les travaux d'installation sanitaire et de chauffage de sa maison au prix de 37.906,60 EUR.

Le devis indique que l'installation comprend la tuyauterie et tous les travaux de plomberie nécessaires ainsi que le nettoyage des débris.

Ce devis indique que sont concernés : distribution de chauffage Vertical, distribution de l'eau et écoulement, Wc séparé rdc, salle de bain 1 rdc, salle de bain gym rdc, salle de bain 1^{er} étage, cuisine 1^{er} étage et divers.

La société SOCIETE1.) SARL soutient que la facture n°SOCIETE3.) concerne des travaux supplémentaires non prévus par le devis n°NUMERO2.), commandés par PERSONNE2.).

Face aux contestations, il appartient à la société SOCIETE1.) SARL d'établir que PERSONNE2.) l'a chargée des travaux d'écoulement d'eau pluviale à l'extérieur et dans le garage pour le montant de 10.547,55 EUR réclamé de ce chef.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) SARL entend prouver la commande de travaux supplémentaires, soit un acte juridique, et où ces prétendus travaux supplémentaires

s'élèvent au montant de 10.547,55 EUR, soit supérieur au montant de 2.500 EUR, les conditions de l'article 1341 du Code civil se trouvent réunies.

Si la facture n°NUMERO5.) se réfère à un devis relatif à l'écoulement d'eau pluviale à l'extérieur et dans le garage, la société SOCIETE1.) SARL ne verse pas ce devis.

Il est fait exception à la règle de principe rappelée ci-dessus en présence d'un commencement de preuve par écrit.

Il est renvoyé aux développements faits ci-dessus concernant la facture n°SOCIETE2.) pour les conditions d'admission d'un commencement de preuve par écrit aux termes de l'article 1347 du Code civil.

Si le courrier du 22 novembre 2022 constitue un acte écrit émanant de la partie à qui on l'oppose, soit PERSONNE2.), il ne rend pas vraisemblable la commande de travaux supplémentaires relatifs à l'écoulement des eaux pluviales à l'extérieur et dans le garage par PERSONNE2.) étant donné que celui-ci y indique que la société SOCIETE1.) SARL a confirmé que ces travaux sont inclus dans le devis n°NUMERO2.) alors qu'elle soutient le contraire dans le cadre de la présente instance.

Ce courrier ne vaut partant pas commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve par témoins.

Pour les mêmes motifs, le courrier de PERSONNE2.) du 18 avril 2023 répétant les mêmes arguments que celui du 22 novembre 2022, ne vaut pas non plus comme commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué, de sorte que la preuve par voie testimoniale n'est pas admissible.

A défaut de preuve par la société SOCIETE1.) SARL de la commande par PERSONNE2.) des travaux d'écoulement des eaux pluviales à l'extérieur et dans le garage pour le montant de 10.547,55 EUR, la demande de la société SOCIETE1.) SARL n'est pas fondée de ce chef.

II) Demande reconventionnelle

- Demande en paiement du montant de 2.079,19 EUR

Pour prospérer dans sa demande basée sur la répétition de l'indu sinon sur la responsabilité contractuelle pour dépassement du devis, il appartient en premier lieu à PERSONNE2.) d'établir ses prétentions conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile précité.

Il doit dès lors rapporter la preuve qu'il a payé un montant trop élevé à la société SOCIETE1.) SARL ne représentant pas la contrepartie des travaux effectués.

Or, comme il a été retenu ci-dessus, la demande de la société SOCIETE1.) SARL est fondée pour le montant de 8.193,33 EUR à l'égard de PERSONNE2.) du chef de la facture

n°NUMERO4.) et ce dernier n'a pas établi avoir payé ce montant, de sorte qu'aucun paiement indu n'est établi ni aucun dépassement du devis.

La demande principale basée sur la répétition de l'indu et la demande subsidiaire basée sur la responsabilité contractuelle ne sont partant pas fondées.

- Demande relative à la fuite de la chaudière

PERSONNE2.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.)

SARL au paiement du montant de 7.500 EUR, montant auquel il évalue provisoirement les travaux de réparation nécessaires concernant la chaudière, avec les intérêts légaux à partir du 20 décembre 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde.

Par courrier du 22 novembre 2022, PERSONNE2.) informe la société SOCIETE1.) SARL de la fuite de la chaudière et lui demande d'intervenir.

Cette demande est réitérée par courrier de PERSONNE2.) du 18 avril 2023.

La société SOCIETE1.) SARL ne conteste pas avoir effectué les travaux à la chaudière et elle a donné son accord pour la réparation de la chaudière.

L'obligation de garantie contre les vices de construction d'un loueur d'ouvrage vis-à-vis du maître de l'ouvrage se trouve régie par les articles 1147 et suivants du Code civil en l'absence de réception des travaux et par les articles 1792 et 2270 du même code en cas de réception de ceux-ci.

Aucun acte de réception expresse n'est documenté. En l'absence de réception expresse, la réception ne peut être que tacite.

Pour valoir réception tacite, il faut qu'il résulte du comportement du maître de l'ouvrage qu'il existe une volonté non équivoque de sa part de recevoir l'ouvrage.

En l'occurrence, PERSONNE2.) a, dans ses courriers de novembre 2022 et avril 2023, déjà fait état de fuites, de sorte qu'aucune réception tacite n'est établie.

En l'absence de réception expresse ou tacite des travaux, le présent litige doit être tranché au regard de la responsabilité contractuelle de droit commun sur base de l'article 1147 du Code civil.

Aux termes de cet article, le créancier peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver la faute du débiteur.

Les constructeurs ont l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices. Il est admis que cette obligation est une obligation de résultat.

Il suffit dès lors que le maître de l'ouvrage établisse que le résultat n'est pas atteint, à savoir l'existence d'un vice, pour que l'entrepreneur en soit présumé responsable.

Si la société SOCIETE1.) SARL ne conteste pas la fuite et marque son accord à intervenir, elle n'a fait aucune démarche en ce sens depuis 2022.

Pour ce motif, il n'y a pas lieu d'ordonner à ce stade de la procédure une réparation en nature.

Conformément à la demande de PERSONNE2.), il y a partant lieu d'ordonner une

expertise et de nommer expert Alexandre MAGNETTE, ingénieur technicien, demeurant professionnellement à 52, rue de Koerich, L-8437 Steinfort avec la mission détaillée au dispositif du présent jugement.

Comme la charge de la preuve de ses prétentions repose sur PERSONNE2.), il y a lieu de mettre la provision de 1.000 EUR à sa charge.

Il y a lieu de relever qu'au vu de la volonté de la société SOCIETE1.) SARL de réparer la fuite, les parties peuvent toujours se mettre d'accord sur une telle intervention ce qui a le mérite de constituer une solution rapide et d'épargner des frais d'expertise susceptibles de dépasser le montant de la réparation.

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 8.193,33 EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022 jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

déboute pour le surplus,

dit la demande reconventionnelle basée sur la répétition de l'indu sinon sur la responsabilité contractuelle non fondée,

avant tout autre progrès en cause, nomme expert, Monsieur Alexandre MAGNETTE, ingénieur technicien, demeurant professionnellement à 52, rue de Koerich, L-8437 Steinfort avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

- 1) déterminer et décrire les vices, malfaçons, désordres affectant la chaudière dans la maison de PERSONNE2.) sise à ADRESSE2.),
- 2) se prononcer sur les causes et origines des désordres constatés,
- 3) déterminer et décrire les travaux nécessaires pour la remise en état de ces vices, malfaçons, désordres et en chiffrer le coût,

ordonne à PERSONNE2.) de verser directement à l'expert, et au plus tard le 14 juin 2024, la somme de 1.000 EUR, à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération,

charge Madame le premier juge Patricia LOESCH du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après paiement d'une provision supplémentaire,

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis ou de l'expert, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de ce siège,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} octobre 2024 au plus tard,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.